

## MODALITES DE DESIGNATION ET D'APPLICATION DE LA LISTE DES POINTS

Seules les prestations encadrées donnent  
lieu à une désignation distincte



<b>1</b>	<b>PRESTATIONS NON SUIVIES D'UNE PROCEDURE</b>		Les points sont attribués que l'avocat agisse en qualité de demandeur ou de défendeur.  Cumul possible de 1.1. à 1.6.
1.1	Consultation (max 3 par désignation)	1	Pas de points si la consultation est suivie d'une procédure ou si elle est donnée en vue d'envisager l'opportunité d'un recours par l'avocat qui a diligencé la procédure.  L'intervention de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire transfrontalière est assimilée à une consultation.
1.2	Consultation hors cabinet (max.3 par désignation)	2	Pas de point pour la consultation donnée au centre d'accueil, en prison ou dans un institut psychiatrique lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure ; seuls les frais de déplacement peuvent être demandés.
1.3	Avis écrit	4	Il doit s'agir d'un avis circonstancié, motivé en fait et/ou en droit (et non d'une « simple » lettre).  Par analogie: rédaction d'un contrat-type.
1.4	Rédaction de plainte	3	Pas de cumul avec 6.2 et 7.2.  Par analogie : SECAL.  Par analogie : lorsque la désignation est demandée uniquement pour l'exécution d'une décision judiciaire.
1.5	Règlement amiable		
1.5.1	termes et délais (par partie adverse avec un maximum de 10 points)	1	
1.5.2	règlement amiable	7	Un règlement amiable suppose des négociations et la concrétisation d'un accord écrit.
1.6	Médiation	10	Il s'agit de la présence d'un avocat à une médiation hors procédure (non des prestations du médiateur).  Par analogie : négociation d'une transaction (art. 216bis CIR) pénale. En cours de procédure : + 10

## 2 DROIT DE LA FAMILLE

2.1	Refus par l'officier d'état civil de procéder à un mariage	10
-----	--	----

### 2.2 Justice de Paix (difficultés conjugales-cohabitation)

2.2.1	Procédure sur requête (art. 221 - 223 CC)	20
-------	---	----

Par analogie: procédures sur la base des articles 213 ss. c.c.

2.2.2	Procédure sur requête (art. 1479 CC)	20
-------	--------------------------------------	----

2.2.3	Apposition des scellés - levée de scellés	8
-------	---	---

2.2.4	Opposition contre levée de scellés	8
-------	------------------------------------	---

2.2.5	Pension alimentaire hors procédure 221-223 CC	15
-------	---	----

Seules sont visées les pensions alimentaires après divorce ou entre ascendants et descendants.

Pas de cumul avec 2.2.1.

2.2.6	Enquête sociale ou expertise	6
-------	------------------------------	---

### 2.3 Tribunal de Première Instance

2.3.1	Requête en constat d'adultère	3
-------	-------------------------------	---

2.3.2	Divorce ou séparation de fait pour cause déterminée	
-------	---	--

Divorce : une seule désignation pour le référé et le fond.

2.3.2.1	Référé	20
2.3.2.1.1	- comparution personnelle des parties	+3
2.3.2.1.2	- enquête sociale ou expertise	+6
2.3.2.2	Procédure au fond	25
2.3.2.2.1	- enquête et contre enquête (par audience)	+6
2.3.2.2.2	- comparution personnelle des parties	+3

Dans le cadre de la saisine permanente, 20 points pour chaque nouvelle saisine. Si conclusions pro forma ou absence de débat fondamental : - 6 points.

Sont visées les plaidoiries après comparution personnelle, enquête, expertise.

Pas de points si les parties ou les témoins ne comparaissent pas; seuls les frais de déplacement peuvent être demandés.

Sont visées les plaidoiries après comparution personnelle, enquête ou expertise.

Pas de points si les parties ou les témoins ne comparaissent pas; seuls les frais de déplacement peuvent être demandés.

2.3.3	Divorce pour séparation de fait	
-------	---------------------------------	--

Si référé: voir 2.3.2.1.

2.3.3.1	Divorce de plano	15
---------	------------------	----

Sans renversement de la charge de la preuve.

2.3.3.2	Divorce avec renversement de la charge de la preuve	20
2.3.3.2.1	- enquête et contre enquête (par audience)	+6
2.3.3.2.2	- comparution personnelle des parties	+3

Sont visées les plaidoiries après comparution personnelle, enquête ou expertise.

Pas de points si les parties ou les témoins ne comparaissent pas; seuls les frais de déplacement peuvent être demandés.

2.3.4	Liquidation partage	
2.3.4.1	- sans intervention d'un notaire	10
2.3.4.2	- intervention d'un notaire et accord sur le projet de liquidation	20
2.3.4.3	- avec procédure	35

2.4	Divorce par consentement mutuel	
2.4.1	avec rédaction de conventions	30
2.4.2	sans rédaction de conventions	20

2.5	Demande d'annulation de mariage	25
-----	---------------------------------	----

2.6	Autres litiges entre époux et/ou cohabitants	15
-----	--	----

2.7	Minorité prolongée	8
-----	--------------------	---

2.8	Personnes malades mentales (loi du 26/06/1990 et AR du 18/07/1991)	12
2.8.1	Comparution supplémentaire	+6

## 2.9 Tribunal de la jeunesse (procédure civile)

2.9.1	Litige en rapport avec l'autorité parentale, le droit d'hébergement et droit aux relations personnelles des parents et grands-parents	10
2.9.1.1	Avec pension alimentaire	+10

2.9.2	Contact personnel avec des tiers	10
-------	----------------------------------	----

2.9.3 Enquête sociale ou expertise 6

2.10 Adoption

2.10.1	Requête devant le juge de paix	8
--------	--------------------------------	---

2.10.2	Homologation	8
--------	--------------	---

2.10.3	Adoption contestée	15
--------	--------------------	----

2.10.4	Révocation adoption	15
--------	---------------------	----

Seuls les points pour une consultation ou un avis écrit peuvent être demandés pour l'examen de conventions préalables élaborées par un autre avocat ou par un notaire.

La totalité de la procédure (négociation, élaboration des conventions et dépôt de la requête) doit avoir été accomplie. Si l'une des parties ne comparait pas : 30 points quand même. Si la requête ne peut être déposée : 2/3 des points seulement.

Les conventions ont été établies par le notaire ou un tiers.

Par exemple: délégation de sommes.

Pour la visite au client, l'audition par le juge de paix et la comparution en chambre du conseil, même si les prestations n'ont pas lieu le même jour.

Par analogie : mineurs malades mentaux (devant le tribunal de la jeunesse) et personnes atteintes d'un trouble mental (loi du 21 avril 2007).

La comparution pour prolongation de la mise en observation est une comparution supplémentaire.

Les procédures protectionnelles sont visées sous 8.

Dans le cadre de la saisine permanente, 20 points pour chaque nouvelle saisine. Si conclusions pro forma ou absence de débat fondamental : - 6 points.

Même sans débat contradictoire.

Article 375bis C.c. (sauf grands-parents: voir 2.9.1.)

## 2.11 **Nouvelles procédures en divorce**

Depuis le 1er septembre 2008, une nouvelle désignation doit être demandée si des prestations sont effectuées dans le cadre de la nouvelle loi.

Référés : par analogie 2.3.2.1.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010 : une seule désignation pour les procédures en référé et au fond.

2.11.1	Article 229 §2 et §3	15
--------	----------------------	----

2.11.2	Article 229 §1	20
2.11.2.1	enquête (par audience)	+6
2.11.2.2	comparution personnelle des parties	+3

2.11.3	Pension alimentaire après divorce (art. 301) hors procédure 221-223 CC sans débat sur la faute	15
2.11.3.1	Pension alimentaire après divorce (art. 301) hors procédure 221-223 CC avec débat sur la faute	25

2.11.4	Pension alimentaire après divorce (art. 301) dans le cadre de la procédure au fond sans débat sur la faute	15
2.11.4.1	Pension alimentaire après divorce (art. 301) dans le cadre de la procédure au fond avec débat sur la faute	25

## 3 **DROIT DE LA FILIATION**

### 3.1 **Tribunal de Première Instance**

3.1.1	Procédure filiation	15
3.1.1.1	- requête en désignation tuteur ad hoc	+3

Le référé à justice de l'avocat désigné en qualité de conseil du tuteur ad hoc, ne donne lieu qu'à l'attribution de 3 points.

3.1.2	Procédure en réclamation d'aliments	15
-------	-------------------------------------	----

## 4 **AUTRES AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES (A L'EXCLUSION DU ROULAGE)**

### 4.1 **Juge de Paix**

4.1.1	Conciliation	6
-------	--------------	---

Par exemple: en matière locative.

4.1.2	Termes et délais sans défense au fond	5
-------	---------------------------------------	---

4.1.3	Termes et délais comme demandeur (droit de la consommation)	10
-------	---	----

4.1.4	Procédure sur requête unilatérale (sauf assistance judiciaire)	10
-------	--	----

4.1.5	Procédure au fond	15
-------	-------------------	----

#### 4.2 Tribunal de Première Instance et Tribunal de Commerce

4.2.1	Conciliation	6
-------	--------------	---

4.2.2	Termes et délais sans défense au fond	5
-------	---------------------------------------	---

4.2.3	Requête unilatérale	10
-------	---------------------	----

4.2.4	Procédure au fond	15
-------	-------------------	----

4.2.5 Règlement collectif de dettes

4.2.5.1	- dépôt de la requête	20
---------	-----------------------	----

4.2.5.2	- poursuite de la procédure d'admissibilité (par comparution autre que remise)	3
---------	--	---

#### 4.3 Président du Tribunal de Première Instance et Tribunal de Commerce

4.3.1	Référé	10
-------	--------	----

4.3.2	Procédure comme en référé	15
-------	---------------------------	----

Par exemple : désignation d'expert en matière locative.

Pas de points pour les requêtes 747 §2, etc.

Par exemple : en matière de crédit hypothécaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, ce contentieux a été transféré aux juridictions du travail.  
Les codes 4.2.5, 4.2.5.1 et 4.2.5.2 deviennent 5.1.5, 5.1.5.1 et 5.1.5.2

Une seule fois les points si la requête est déposée au nom de personnes mariées ou cohabitants. Deux rapports de clôture pourront être rentrés si deux requêtes distinctes et différemment motivées ont été déposées.

L'attribution de 20 points suppose que le tribunal ait statué sur la recevabilité de la requête.

La poursuite de la procédure d'admissibilité s'étend jusqu'à la décision d'homologation du plan, de refus du plan ou de révocation.

Si la requête n'a pas été déposée par l'avocat, les 3 points peuvent être attribués pour l'examen du dossier.

Révocation : requête déposée par le médié ou le médiateur ; par analogie 5.1.3.1.

L'avocat, conseil d'un créancier dont la créance est contestée, reçoit les points afférents à la procédure au fond qu'il a menée (code 4.2.4). Idem pour les contestations dans le cadre du RDC (p.ex. : admission, révocation). Pour la déclaration de créance (hors la procédure au fond en cas de contestation de la créance) et les comparutions devant le tribunal du travail : 3 pts.

Pas de points pour les requêtes 747 §2, etc.

Pas de points pour les requêtes 747 §2, etc.

4.3.3	Requête unilatérale	10
4.3.4	Enquêtes commerciales (par comparution autre que remise)	3
4.4	Procédure de saisie (ou comme en référé)	15

## 5 AFFAIRES SOCIALES

### 5.1 Tribunal du Travail

5.1.1	Tout litige concernant le contrat de travail	15
5.1.2	Accidents de travail et maladies professionnelles: toutes procédures	15
5.1.2.1	- avec contestation de la qualification d'accident du travail ou de maladies professionnelles	+5
5.1.2.2	- après expertise	+6
5.1.3	Sécurité sociale et aide sociale	
5.1.3.1	- contestation en toutes matières	15
5.1.3.2	- termes et délais	5
5.1.4	Conciliation (procédure séparée)	6

Plusieurs recours introduits contre des décisions successives du CPAS, mais un seul jugement : 1 x 15 points pour la procédure + 5 points par requête déposée (à partir de la 2<sup>ème</sup>).

### 5.2 Président du Tribunal du Travail

5.2.1	Référé	10
5.2.2	Requête unilatérale	10

Pas de points pour les requêtes 747 §2, etc.

## 6 ROULAGE

6.1	Défense pénale + partie civile	8
6.1.1	Citation directe	+5
6.2	Constitution de partie civile	8
6.2.1	Intérêts civils après expertise	+10
6.3	Audience effective autre que remise ou simple prononcé	+3
6.4	Procédure civile	15

## 7 AFFAIRES PENALES (AUTRES QUE ROULAGE)

### 7.1 Défense pénale

7.1.1	Tribunal de Police	8
7.1.1.1	- avec partie civile (quel qu'en soit le nombre)	+7
7.1.1.2	- audience supplémentaire autre que remise ou simple prononcé	+3
7.1.1.3	- intérêts civils après expertise	+10

La constitution de partie civile au nom du prévenu que l'avocat défend par ailleurs, donne lieu à cumul des points.

Plusieurs parties civiles: 1 x 7 points.

Pas de points pour les remises ( même si celles-ci prennent la forme d'une mise en continuation pour éviter les frais d'une nouvelle citation), ni pour l'assistance au prononcé; seuls les frais de déplacement peuvent être demandés.

Les 3 points supplémentaires peuvent être demandés lorsque le dossier, après avoir été plaidé, fait l'objet d'une remise pour l'exécution d'une enquête sociale (pour une peine de travail par exemple).

Il en est de même en cas de plaidoiries sur l'arrestation immédiate.

7.1.2	Tribunal correctionnel	20
7.1.2.1	- avec partie civile (quel qu'en soit le nombre)	+7
7.1.2.2	- audience supplémentaire autre que remise ou simple prononcé	+3
7.1.2.3	- intérêts civils après expertise	+10

Plusieurs parties civiles: 1 x 7 points.

Pas de points pour les remises (même si celles-ci prennent la forme d'une mise en continuation pour éviter les frais d'une nouvelle citation), ni pour l'assistance au prononcé; seuls les frais de déplacement peuvent être demandés.

Les 3 points supplémentaires peuvent être demandés lorsque le dossier, après avoir été plaidé, fait l'objet d'une remise pour l'exécution d'une enquête sociale (pour une peine de travail par exemple).

Il en est de même en cas de plaidoiries sur l'arrestation immédiate.

Pas de (nouvelle) désignation si le prévenu est détenu.

Pour les procédures disciplinaires, il y a lieu à désignation nonobstant la détention.

7.1.3	Chambre du Conseil (par comparution)	6
-------	--------------------------------------	---

Les visites au détenu sont comprises dans les 6 points.

Quand il n'y a pas de comparution tous les mois:  
 - examen du dossier: 3 points ;  
 - examen du dossier et requête de mise en liberté: 6 points ;  
 - comparution obligatoire en Chambre des mises en accusation après 6 mois de détention: 6 points ;  
 - interrogatoire récapitulatif: 6 points.

20 points lorsque la chambre du conseil statue comme juridiction de jugement : non-lieu, suspension du prononcé, internement auquel l'avocat s'est opposé, renvoi correctionnel alors que l'avocat a plaidé l'internement, pour autant que, dans chacun de ces cas, les intérêts civils aient été réglés (= 7 points supplémentaires)

7.1.4	Cour d'assises : par jour (défense ou partie civile)	25
-------	--	----

L'attribution de 25 points suppose :  
 - une présence effective de l'avocat désigné ou de son remplaçant,  
 - durant toute l'audience (selon les cas : matin et après-midi, matin ou après-midi).  
 La présence à une partie de l'audience comme aux audiences préliminaire et de constitution du jury (d'une durée inférieure ou égale à ½ journée) ne donne lieu qu'à l'attribution de 12,5 points.

## 7.2 Constitution de partie civile

7.2.1	Plainte avec constitution de partie civile devant une juridiction d'instruction	6
7.2.2	Constitution de partie civile (sauf cour d'assises)	10
7.2.3	Intérêts civils après expertise	+10
7.3	Recours en grâce	5
7.4	Réhabilitation	10
7.5	Commission de défense sociale (par comparution)	6
7.6	Libération conditionnelle (par comparution)	6
7.7	Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	10
7.8	Médiation pénale	6
7.9	Médiation réparatrice	8
7.10	Comparution devant une conférence du personnel dans le cadre d'une mise en liberté provisoire ou conditionnelle. Comparution devant la commission de mise en liberté conditionnelle (par comparution)	6
7.11	Requête Loi Franchimont	5
7.11.1	Requête limitée au droit de prise de connaissance (max.10 pts par désignation)	5
7.12	Extradition	10
7.13	Comparution immédiate : comparution pendant le week-end	+4
7.14	Commission de probation (par audience)	6

La rédaction de la plainte comprend la comparution devant le juge d'instruction pour se constituer partie civile.

Par analogie: juge et tribunal d'application des peines.

Pas de points pour une remise.

Pour la 1ère comparution uniquement, sauf si des éléments objectifs justifient une nouvelle comparution et qu'une prestation effective a été effectuée à cette occasion.

Par analogie: procédure disciplinaire dans les prisons: 6 points + 4 points si week-end ou jour férié.

Par analogie: mandat d'arrêt européen.

Par comparution en chambre du conseil : 6 points (code 7.1.3)

Cumul possible avec 7.1.2.



7.15	Intervention dans le cadre de la législation Salduz pour les majeurs et les mineurs :	
7.15.1.	Non détenus :	
7.15.1.1.	Concertation confidentielle préalable	1
7.15.1.2.	Concertation téléphonique confidentielle préalable	1
7.15.1.3.	Concertation confidentielle préalable hors cabinet	2
7.15.2.	Détenus :	
7.15.2.1.	Concertation téléphonique confidentielle préalable	1
7.15.2.2.	Concertation confidentielle préalable sur place	2
7.15.2.3.	Assistance durant l'audition par la police	2
7.15.2.4.	Assistance durant l'audition chez le juge d'instruction	2
7.15.2.5.	Descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits	4
7.15.3.	Déplacement dans le cadre de la législation Salduz : les frais de déplacements sont rémunérés à raison de ½ point par tranche de 20 km à partir du cabinet.	
7.15.4.	Nuit (19h00-7h00)	+2
7.15.5.	Weekend du samedi matin 7h00 au lundi matin 7h00 et jour férié	+1

Si la prestation a lieu au départ d'un endroit autre que le cabinet, le kilométrage sera calculé au départ de cet endroit.

Par dossier

Par dossier

## 8 AFFAIRES JEUNESSE (AUTRES QUE CIVILES)

8.1	Tribunal de la jeunesse	
8.1.1	Mineur délinquant	20
8.1.1.1	- avec partie civile (quel qu'en soit le nombre)	+7
8.1.2	Mineur en danger	10
8.1.3	Audience supplémentaire autre que remise ou simple prononcé	+3
8.2	Juge de la jeunesse	
8.2.1	- première comparution	6
8.2.2	- comparution supplémentaire	+3
8.2.3	- comparution le week-end	+4
8.2.4	Everberg 1 <sup>ère</sup> comparution	6
8.2.5	Everberg 2 <sup>ème</sup> comparution	10

Sauf circonstances exceptionnelles, la comparution à une même audience (tribunal ou cabinet) pour plusieurs enfants d'une même famille ne donne droit qu'à une seule attribution de points.

Devant le tribunal et non audience de cabinet.

Art. 36.4. loi du 08/04/65 et mineurs qui comparaissent pour des faits punissables pénalement sur la voie publique.

Si le mineur fait défaut,  $\frac{3}{4}$  des points si l'avocat justifie sa présence à l'audience.

Plusieurs parties civiles: 1 x 7 points.

Renouvellement de mesures ordonnées par le juge de la jeunesse: 10 points.

Audience de cabinet et non tribunal.

Aussi en cas de nouveaux faits ou de nouvelle ordonnance

Loi du 1er mars 2002.

8.2.6	Everberg comparution supplémentaire	+6
8.3	Défense devant le service de protection de la jeunesse (SPJ) ou le service de l'aide à la jeunesse (SAJ) (par comparution)	6

Toute comparution (pas uniquement la 1<sup>ère</sup>) donne droit à 6 points.

8.4	Médiation réparatrice	8
8.4.1	- si l'affaire revient à l'audience publique	+6

8.5	Partie civile	8
8.5.1	- intérêts civils après expertise	+10

8.6	Offre restauratrice	
8.6.1	Avec approbation du tribunal de la jeunesse	15
8.6.2	Sans approbation	10

8.7	Mesures de garde prises par le juge d'instruction	6
-----	---	---

8.8	Dessaisissement	
8.8.1	comparution devant le tribunal composé spécialement	20
8.8.1.1	avec partie civile (quel qu'en soit le nombre)	+7
8.8.2	audience supplémentaire autre que remise	+3
8.8.3	intérêts civils après expertise	+10

8.9	Assistance	
8.9.1	assistance	6
8.9.2	assistance le week-end	+4

## 9 DROIT ADMINISTRATIF

9.1.1	Procédure devant une autorité administrative ou juridictionnelle autre que Conseil d'Etat (p.ex. commune, députation permanente, C.P.A.S., O.N.E.M.,...)	10
-------	--	----

Egalement : Région Wallonne ; gouvernement de Bruxelles-Capitale ; etc.

9.1.2	Commission permanente de recours	15
-------	----------------------------------	----

Mémoire: + 6 pts.

9.1.3	Commissariat général aux réfugiés:	
9.1.3.1	- recours déclaré recevable, avec audition	15
9.1.3.2	- recours déclaré recevable, sans audition	5
9.1.3.3	- décision au fond, avec audition	15
9.1.3.4	- décision au fond, sans audition	5

Recours déclaré irrecevable, sans audition: 5 pts.

Les points ne sont attribués que par famille (sauf argumentation différente en fait ou en droit).

9.1.4	Procédure de régularisation des réfugiés	10
-------	--	----

Ou toute autre procédure de régularisation (par exemple: article 9bis et 9 ter).

Les points ne sont attribués que lorsqu'une décision au fond a été rendue.

Nouvelle procédure introduite entre le 15.09 et le 15.12.2009 (même après un refus): 10 pts.

Actualisation (entre le 15.09 et le 15.12.2009) d'une demande déjà introduite : + 6 pts.

Comparution devant la commission d'avis : 6 pts.

9.2	Conseil d'Etat	
9.2.1	- dépôt d'une ou de plusieurs requêtes sommairement motivées	4
9.2.2	- dépôt d'une requête, dûment motivée, ne donnant pas lieu au prononcé d'un arrêt	15
9.2.3	- dépôt d'une requête, dûment motivée, donnant lieu au prononcé d'un arrêt	25
9.2.4	- dépôt d'une requête en annulation et d'une requête en suspension, dûment motivées, ne donnant pas lieu au prononcé d'un arrêt	20
9.2.5	- dépôt d'une requête en annulation et d'une requête en suspension, dûment motivées, donnant lieu au prononcé d'un seul arrêt	30
9.2.6	- dépôt d'une requête en annulation et d'une requête en suspension, dûment motivées, donnant lieu au prononcé de deux arrêts	50

### 9.3 Loi du 15 septembre 2006

9.3.1	Procédure devant une autorité administrative ou juridictionnelle autre que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers	10
-------	---	----

Notamment introduction de demandes d'autorisation de séjour sur le pied des articles 9 bis et 9 ter.

Les points ne sont attribués que lorsqu'une décision au fond a été rendue.

Si la demande 9 bis est rejetée sur la base d'une enquête de résidence négative et que la décision est définitive : 5 pts ; en cas de recours : 10 pts. Idem si une nouvelle demande est introduite pour une nouvelle adresse ou sur la base d'une nouvelle motivation.

9.3.2	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides	
9.3.2.1	procédure avec audition	15
9.3.2.2	procédure sans audition	5

Les points sont attribués par personne auditionnée (et non par famille auditionnée), sauf si l'audition des membres d'une même famille est effectuée dans la même journée.

Visé une décision « sur dossier » instruit par l'avocat.

9.3.3	Conseil du contentieux des étrangers : <u>asile</u>	
9.3.3.1	- requête à titre purement conservatoire	4
9.3.3.2	- procédure dans laquelle la requête est déclarée irrecevable (au sens de l'art. 39/73 de la loi du 15.12.1980) et dans laquelle l'avocat comparait	15
9.3.3.3	- procédure dans laquelle la requête est traitée au fond avec comparution de l'avocat à l'audience	25

Si pas de comparution à l'audience : 9.3.3.1.

9.3.3	Conseil du contentieux des étrangers : <u>autres affaires</u>	
9.3.3.4	- requête à titre purement conservatoire	4
9.3.3.5	- procédure dans laquelle la requête est déclarée irrecevable (au sens de l'art. 39/73 de la loi du 15.12.1980) et dans laquelle l'avocat comparait	15
9.3.3.6	- procédure dans laquelle la requête est traitée au fond avec comparution de l'avocat à l'audience	25
9.3.3.7	- procédure dans laquelle les requêtes en suspension et en annulation sont traitées conjointement (1 arrêt)	25
9.3.3.8	- procédure dans laquelle les requêtes en suspension et en annulation sont traitées séparément (2 arrêts)	31
9.3.3.9	- procédure afin d'obtenir des mesures provisoires	15
9.3.3.10	- procédure en extrême urgence	35

25 + 6

Cfr. Délai extrêmement bref de 24 heures.

9.3.4	Conseil d'Etat (cassation administrative)	
9.3.4.1	- procédure dans laquelle la requête est déclarée inadmissible	15
9.3.4.2	- pourvoi en cassation : affaire traitée au fond	25

Aucun point attribué pour une requête « de pure forme » car devenue sans intérêt.

9.3.5	Mise en liberté (chambre du conseil)	10
-------	--------------------------------------	----

9.3.6	Naturalisation	10
-------	----------------	----

Suivi complet du dossier (établissement dossier, introduction demande éventuelle réexamen, etc.).

9.3.7	Déclaration de nationalité avec saisine du tribunal de 1 <sup>ère</sup> instance après avis négatif du ministère public	20
-------	---	----

9.3.8	Acte de notoriété	10
-------	-------------------	----

Visé la demande devant le juge de paix et non l'homologation en 1<sup>ère</sup> instance.

9.3.9	Droit international privé	10
-------	---------------------------	----

9.3.10	Refus de célébration d'un mariage	20
--------	-----------------------------------	----

9.3.11	Toute audition complémentaire (également si même famille, dans la même journée)	+6
--------	---	----

Visé toute audience ou audition supplémentaire (également s'il s'agit d'un autre membre d'une même famille) dans la même journée.

Par analogie : assistance au premier entretien du MENA avec l'Office des étrangers.

## 10 DROIT FISCAL

10.1	Phase administrative	10
------	----------------------	----

10.2	Phase judiciaire	20
------	------------------	----

## 11 OPPOSITION COMME DEFENDEUR La moitié des points d'une nouvelle procédure

L'avocat du demandeur originaire, défendeur sur opposition, peut cumuler la moitié des points attribués à la procédure d'opposition avec la totalité des points de la procédure par défaut.

L'avocat du défendeur défaillant ne peut demander que les points de la procédure d'opposition.

## 12 APPEL Même nombre de points qu'en 1er degré

## 13 CASSATION

13.1	Requête en assistance judiciaire	10
13.2	Pourvoi en cassation	25

Avec dépôt de mémoire.

Sans dépôt de mémoire : 4 points (avis écrit)

14	COUR CONSTITUTIONNELLE	25
----	------------------------	----

15	JURIDICTIONS INTERNATIONALES	40
----	------------------------------	----

16	PROCEDURES DEVANT UNE COMMISSION DE LITIGES (OCA, Commission de concertation des banques d'épargne, commission de dispense des cotisations sociales, ...)	10
----	---	----

17	ARBITRAGE	10
----	-----------	----

## 18 PRESTATIONS SPECIFIQUES EN COURS DE PROCEDURE AUTRE QUE PENALE OU ARBITRAGE

18.1	Audience d'enquête (par audience)	+6
18.2	Comparution personnelle (par comparution)	+3

18.3	Réouverture des débats (par réouverture)	+6	S'il est dûment justifié qu'une prestation a été effectuée. 6 pts peuvent être attribués, par analogie, pour les débats continués sur production, p.ex., des conclusions prises.
18.4	Renvoi devant le tribunal d'arrondissement	+6	
18.5	Interprétation ou rectification d'une décision judiciaire	+6	
18.6	Participation à une expertise (par réunion)	+6	
18.7	Descente sur les lieux (par réunion)	+6	
18.8	Demande d'assistance judiciaire	+3	Pas applicable en droit des étrangers.  Une requête par procédure (sauf exception motivée).  En matière pénale et jeunesse: pour la levée d'une copie du dossier (non pour justifier de la réalité d'une prestation).
18.9	Médiation (par réunion avec un maximum de 9 points par désignation)	+3	
<b>19</b>	<b>DEPLACEMENTS</b>		
	Le temps de déplacement sera indemnisé à raison d'1/2 point par tranche de 20 kms parcourus spécifiquement pour cette affaire à partir du cabinet.		Calcul par dossier, et non par déplacement.  Arrondi à 0,50 et au 1/2 point inférieur (par exemple: 4,4 arrondi à 4 et 3,8 arrondi à 3,5).  A partir du cabinet le plus proche du lieu exact de la prestation et via l'itinéraire le plus rapide selon Google Maps.  Les points peuvent être demandés dès qu'un déplacement effectif (par l'avocat désigné lui-même, par son collaborateur ou remplaçant) et nécessaire, a eu lieu.  Si une audience s'est prolongée l'après-midi, les points sont attribués deux fois si la preuve des deux déplacements est rapportée.  Déplacements à l'étranger : voy. n° 94.
<b>20</b>	Pour les tâches qui ne sont pas expressément prévues par la liste des points, il y a lieu de procéder par analogie.		